

## Le congé de représentation d'une association

### ✓ Qui est concerné ?

Tout employeur d'un salarié qui demande un congé pour exercer un mandat ou remplir une obligation civique.

Les bénévoles sont, de ce fait directement concernés par ces congés spécifiques appelés "congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle".

Un salarié, fonctionnaire ou agent territorial représentant une association siégeant dans une instance officielle de concertation instituée par l'Etat, dispose de 9 jours de congés par an pour cette activité.

### ✓ Quelles sont les caractéristiques ?

*Selon l'article L 225-8 du code du travail*

Le salarié, qui exerce bénévolement un mandat de représentation au bénéfice d'une association de loi 1901 dont il est membre, peut demander à s'absenter pour une durée limitée à 9 jours par an. Ces congés peuvent être fractionnés en demi-journées. La demande doit parvenir par écrit à l'employeur au moins quinze jours avant l'absence envisagée, en indiquant la date, la durée de l'absence ainsi que l'instance au sein de laquelle le bénévole est appelé à exercer son mandat.

Ce congé est de droit, il est assimilé à une période de travail effectif et ne peut être imputé sur la durée du congé payé annuel.

Toutefois deux motifs peuvent fonder un refus de l'employeur : les conséquences préjudiciables de l'absence sur la bonne marche de l'entreprise ou un quota annuel d'absences au titre de ce congé atteint.

Pendant le congé, le contrat de travail est suspendu. L'employeur peut maintenir la rémunération. A défaut, la diminution de salaire est compensée partiellement ou totalement par une indemnité versée par l'Etat.

#### **Sources :**

- code du travail (articles L225-8 et D51-10-1, et décret n°92-1058), Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001
- [www.legifrance.gouv](http://www.legifrance.gouv)

*Mise à jour novembre 2009*